

Pour signaler un événement dangereux, téléphonez à la ligne de signalement des incidents ouverte en tout temps au **1 800 661-0792** et remplissez le présent formulaire.

ÉVÉNEMENT DANGEREUX

NOTIFICATION À L'AGENT DE SÉCURITÉ EN CHEF

Règlement sur la SST : Partie 2, Production de rapports; paragraphes 9 (1-3)		Date (jj/mm/aaaa) :	
Nom de l'employeur :		N° de téléphone :	Poste : Télécopieur :
Numéro CSTIT de l'employeur :	Adresse postale de l'employeur :		
Personne-ressource :		Poste :	
Adresse postale de la personne-ressource (si elle diffère de celle de l'employeur) :		Téléphone de la personne-ressource :	
Indiquez la meilleure méthode de communication :	<input type="checkbox"/> courriel	<input type="checkbox"/> téléc.	<input type="checkbox"/> courrier Adresse de courriel ou télécopieur :

Nom de chaque employeur et entrepreneur principal au lieu de travail et propriétaire du lieu de travail

Nature de l'événement dangereux

Date (jj/mm/aaaa) :	Heure :	Fuseau horaire :	Emplacement :
---------------------	---------	------------------	---------------

Décrire clairement les circonstances. (Joindre des pages additionnelles au besoin) :

Envoyer une copie du présent rapport **sans les noms des travailleurs concernés** à votre comité mixte de SST ou aux représentants en SST.

Envoyez le formulaire dûment rempli à l'**agent de sécurité en chef** en indiquant dans l'objet : **Notification d'événement dangereux** :

<p>Territoires du Nord-Ouest Adresse de courriel : noticetoCSO@wscn.nt.ca Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677 Adresse postale : C. P. 8888, Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3 En personne : Yellowknife : Centre Square Mall, 5022, 49^e Rue, 5^e étage Inuvik : Édifice Blackstone 85, chemin Kingmingya, bureau 87</p>	<p>Nunavut Adresse de courriel : noticetoCSO@wscn.nu.ca Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677 Adresse postale : WSCC - l'agent de sécurité en chef 630 chemin Queen Elizabeth, Case postale 669, Iqaluit, NU X0A 0H0 En personne : Édifice Qamutiq, 2e étage</p>
---	---

À USAGE INTERNE SEULEMENT

Date de réception de la notification par l'agent de sécurité en chef (jj/mm/aaaa) :	Accusé de réception de la notification envoyé par : <input type="checkbox"/> courriel <input type="checkbox"/> téléc. <input type="checkbox"/> courrier	Numéro de suivi CSTIT :
Signature de l'agent de sécurité en chef :	Envoyé le (jj/mm/aaaa) :	

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT
LOI SUR LA SÉCURITÉ
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL
INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- «événement dangereux» Événement qui n'entraîne pas, mais qui aurait pu entraîner, un accident causant des lésions corporelles graves, tel que :
- a) défaillance structurale ou effondrement :
 - (i) soit d'une structure, d'un échafaudage, d'un ouvrage provisoire ou d'un coffrage pour béton,
 - (ii) soit d'un tunnel, d'un caisson, d'un batardeau, d'une tranchée, d'un puits ou d'une excavation;
 - b) défaillance d'une grue ou d'un monte-charge ou renversement d'une grue ou de matériel mobile motorisé;
 - c) contact accidentel avec un conducteur sous tension;
 - d) bris d'une meule;
 - e) déversement ou fuite incontrôlés d'une substance toxique, corrosive ou explosive;
 - f) détonation prématurée ou accidentelle d'explosifs;
 - g) défaillance d'une plateforme élevée ou suspendue;
 - h) défaillance d'un appareil respiratoire à alimentation d'air. (dangerous occurrence)

PARTIE 1

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Notification de l'agent de sécurité en chef

3. (1) Tout avis devant être remis à l'agent de sécurité en chef conformément au présent règlement doit revêtir la forme approuvée par l'agent de sécurité en chef.
- (2) L'avis est réputé avoir été remis conformément au paragraphe (1) lorsque l'agent de sécurité en chef le reçoit effectivement.
- (3) Dans le cas de l'avis exigé au paragraphe 7(1) ou (2), l'employeur donne avis, d'une part, en téléphonant à un agent de sécurité et, d'autre part, en remettant un avis conformément au paragraphe (1).

PARTIE 2

Événements dangereux

9. (1) L'employeur donne à l'agent de sécurité en chef, dès que possible, avis de tout événement dangereux qui survient sur un lieu de travail, qu'un travailleur ait ou non subi des blessures.
- (2) L'avis remis conformément au paragraphe (1) doit fournir les renseignements suivants :
- a) le nom de chaque employeur et entrepreneur principal au lieu de travail et propriétaire du lieu de travail;
 - b) les date, heure et lieu de l'événement dangereux;
 - c) les circonstances liées à l'événement dangereux;
 - d) le nom et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'employeur ou d'une personne désignée personne-ressource par ce dernier pour toute demande de renseignements supplémentaires.

PARTIE 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES EMPLOYEURS

Enquête relative à certains accidents

28. (1) Sous réserve de l'article 29, l'employeur s'assure que tout accident causant des lésions corporelles graves ou tout événement dangereux fait le plus tôt possible l'objet d'une enquête menée :
- a) par le Comité et l'employeur ou par le représentant et l'employeur;
 - b) par l'employeur lorsque le Comité ni aucun représentant n'est disponible.
- (2) Après l'enquête visée au paragraphe (1), l'employeur, en consultation avec le Comité ou un représentant ou, si le Comité ni aucun représentant n'est disponible, avec les travailleurs, établit un rapport écrit comprenant ce qui suit :
- a) une description de l'accident ou de l'événement;
 - b) des illustrations, photographies, vidéos ou autres éléments de preuve susceptibles de faciliter la détermination des causes de l'accident ou de l'événement;
 - c) l'identification des situations dangereuses, actes, omissions ou procédures qui ont contribué à l'accident ou à l'événement;
 - d) une explication quant aux causes de l'accident ou de l'événement;
 - e) une description des mesures correctives prises sur-le-champ;
 - f) une description des mesures à long terme qui seront prises pour éviter que pareil accident ou événement dangereux ne se reproduise, ou les raisons pour lesquelles des mesures n'ont pas été prises.